

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 14 septembre 2021

RECOURS N° 1175

En cause de : ... SA
Monsieur ...,
Représentant permanent

Représentée par Maîtres ...

Requérante.

Contre : Agence du Numérique,

Avenue du Prince de Liège, 133,
5100 Jambes

Partie adverse.

Vu la requête du 30 juin 2021, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre la décision du Directeur général de l'Agence du Numérique du 31 mai 2021 refusant l'accès aux documents suivants :

- copie de l'accord ou de la convention fondant la collaboration entre, d'une part Digital Wallonia ou la Région wallonne et, d'autre part, les opérateurs de télécommunication et permettant à ces derniers d'avoir accès aux données disponibles sur la plateforme DW Connect, ainsi que le dossier administratif y attaché ;

- au besoin au moyen d'une consultation sur place, et copie des documents administratifs reprenant les signalements effectués par les autorités communales et auxquels les opérateurs de télécommunication ont accès au moyen de la plateforme DW Connect ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 8 juillet 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 8 juillet 2021 ;

Vu la réponse de la partie adverse communiquée par courrier du 15 juillet 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 5 août 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que dans sa demande d'information adressée à l'Agence du Numérique le 20 mai 2021, la requérante explique qu'elle « *développe des sites et des pylônes pour les réseaux de télécommunications mobiles et investit dans les zones rurales, notamment en Wallonie* » ; qu'elle expose qu' « *[e]lle a pris connaissance de la plateforme de signalement des problèmes de connectivité en Région wallonne, Digital Wallonia Connect* » et que « *[s]elon le site web y consacré (<https://www.digitalwallonia.be/connect>), cette plateforme met en œuvre un processus simple de signalement des problèmes de connectivité rencontrés par les citoyens par les autorités communales permettant ensuite aux opérateurs de prioriser les problèmes de couvertures identifiés* » ;

Considérant que dans sa décision du 31 mai 2021, le Directeur de l'Agence du Numérique expose notamment que :

« Comme le mentionnent les conditions d'utilisation de la plateforme, celle-ci est uniquement accessible aux seuls mandataires communaux, afin que ces derniers soient en mesure de signaler à la Région wallonne (via l'AdN) les problèmes de connectivité rencontrés sur le territoire.

Ces signalements font l'objet, [...] d'un échange d'informations avec les opérateurs signataires pour évaluer les solutions potentielles à ces déficits de connectivité. Cette plateforme s'inscrit donc exclusivement dans le cadre de l'Accord ToP et constitue un groupe fermé d'utilisateur. » ;

Que la décision du 31 mai 2021 poursuit en mentionnant :

« Par ailleurs, nous nous étonnons de votre référence au Code de l'Environnement et de votre demande de disposer de ces informations sur la plateforme. La plateforme Digital Wallonia Connect ne contient en effet aucune information spécifique sur l'environnement. Nous pensons donc qu'il y a erreur de la part de votre client sur la finalité de cette plateforme et sur la destination de leur demande [...]. »

Considérant que dans son recours, la requérante soutient que les informations demandées constituent des informations environnementales ;

Que la requérante rappelle d'abord la définition de la notion d' « information environnementale » au sens de l'article D.6, 11°, a) à c), du livre I^{er} du Code de l'environnement ; qu'elle expose en substance que, selon la jurisprudence de la Commission,

la notion d'information environnementale doit se concevoir dans une acception large, incluant notamment le cadre de vie et la santé ainsi que tous les projets ou activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement au sens large (Aménagement du territoire, conservation de la nature, agriculture, pollution du sol, de l'air, de l'eau, la mobilité, l'énergie, la politique industrielle) ;

Qu'elle mentionne :

« En l'espèce, les documents demandés concernent une plateforme ayant pour but d'améliorer l'identification et le suivi des problèmes de couverture fixe et mobile sur le territoire wallon ». Concrètement, les autorités communales sont informées par leurs administrés des problèmes de connectivité rencontrés liés au défaut de couverture sur leur territoire et signalent ces problèmes sur la plateforme DW Connect. Ces informations peuvent ensuite être consultées par les opérateurs afin d'identifier les solutions pouvant être mobilisées » telles que:

- *« Amélioration du réseau existant ;*
- *Implantation d'un nouveau pylône lorsque cela est justifié ;*
- *Mutualisation des sites existants ,*
- *Recours à des solutions techniques alternatives permettant par exemple une couverture mobile à l'intérieur des bâtiments (maisons, équipements publics, etc.)*
»¹.

Que la requérante en déduit :

« Ces informations sont donc environnementales dans la mesure où il s'agit de facteurs « qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement » ou à tout le moins de « mesures ou activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs » au sens de l'article D.6, 11°, b et c du Code de l'Environnement. Elles ont pour objet d'améliorer la couverture du réseau dans les zones « grises » ou « blanches », au moyen de solutions qui ont manifestement des effets sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire. »

Que la requérante entend ensuite démontrer par différents exemples, que l'implantation de nouvelles antennes ou pylônes en vue d'assurer une meilleure couverture du réseau est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que selon l'article D. 6, 11°, du livre I^{er} du Code de l'Environnement, la notion d' « information environnementale » est définie comme étant :

¹ Note infrapaginale 4 du recours : Voir site de Digital Wallonia Connect : <https://www.digitalwallonia.be/connect>.

« toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:

- a. l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
- b. des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a.;
- c. les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
- d. les rapports sur l'application de la législation environnementale;
- e. les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c.;
- f. l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, le cadre de vie, le patrimoine, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a., ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b. et c. ; »

Considérant que le premier objet de la demande d'accès à l'information formée par la requérante est la « copie de l'accord ou de la convention fondant la collaboration entre, d'une part Digital Wallonia ou la Région wallonne et, d'autre part, les opérateurs de télécommunication et permettant à ces derniers d'avoir accès aux données disponibles sur la plateforme DW Connect, ainsi que le dossier administratif y attaché » ;

Considérant que la mise en oeuvre d'une convention ayant un objet de cette nature, à savoir la collaboration entre un pouvoir public et des opérateurs de télécommunications en vue de permettre à ces derniers d'avoir accès à des données en matière de difficultés constatées de connectivité, n'est pas, en elle-même, de nature à avoir des incidences sur l'environnement ; Qu'une telle convention n'a pas à proprement parler une portée environnementale, et ce même dans la mesure où elle est en lien avec une activité susceptible, dans sa réalisation concrète, d'avoir des incidences sur l'environnement; qu'il n'y va donc pas d'une information environnementale soumise au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du livre du code de l'environnement ;

Considérant que le second objet de la demande d'information formée par la requérante est une copie des documents administratifs reprenant les signalements effectués par les autorités communales et auxquels les opérateurs de télécommunication ont accès au moyen de la plateforme DW Connect ;

Considérant que ces signalements ont pour objet de permettre aux autorités communales de faire état de difficultés de connectivité qui seraient rencontrées sur leur territoire ; que ces signalements n'ont ainsi pas trait à des aspects environnementaux de l'activité des opérateurs de télécommunications, pas plus qu'ils ne préjugent de la solution qui pourrait le cas échéant être apportée aux difficultés signalées ; qu'ils participent avant tout à un processus qui a pour seul objet d' « améliorer l'identification et le suivi des problèmes de couverture fixe et mobile sur le territoire wallon » (selon les termes utilisés en page d'accueil du site internet <https://www.digitalwallonia.be/connect>) ;

Considérant que si la notion d' « information environnementale » doit se concevoir largement, elle ne saurait toutefois être comprise comme couvrant toute information généralement quelconque liée à une activité humaine ;

Considérant que la demande d'accès à l'information formée par la requérante ne porte, en aucun de ses deux objets, sur une information environnementale soumise au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 septembre 2021 par la Commission composée de Madame A.VAGMAN, Mesdames C.COLLARD, C. LAMBERT et C. SOHIER, membres effectives, Monsieur J.-P. PÜTZ, membre effectif et Monsieur F.FILLEE, membre suppléant.

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F. FILLEE

